

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (*ORIGINATING APPLICATION*) DE JOSEPH BENAMOR, LA DÉFENDERESSE AIR CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

I. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE

1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la Demande introductive d'instance (*Originating Application*) (la « Demande »), Air Canada s'en remet au libellé du jugement rendu par la Cour d'appel du 27 novembre 2020 (le « Jugement d'autorisation »), nie ce qui en est contraire et précise que la date de fermeture du groupe est le 5 juillet 2021, soit la publication de l'avis aux membres.
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 2 de la Demande, Air Canada prend acte du résumé du recours intenté qui s'y retrouve, et souligne qu'Air Canada ne caractérise pas les passes de vols qu'elle vend (les « Passes de vols ») de Passes de vols de « consommateurs » (« *Consumer Flight Passes* »).
3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3 de la Demande, Air Canada s'en remet au Jugement d'autorisation.

4. Air Canada admet les allégations contenues aux paragraphes 4 et 5 et s'en remet aux pièces P-1 et P-2.
5. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 6 de la Demande.
6. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 7 à 9 de la Demande. Elle s'en remet aux pièces P-3 à P-5 et nie tout ce qui n'y est pas conforme, mais souligne que ces pièces contiennent uniquement des extraits de son site Web en date du 9 février 2018 pour ce qui est de la pièce P-3 et du 16 mai 2017 pour ce qui est des pièces P-4 et P-5. Air Canada réitère qu'elle ne caractérise pas les Passes de vols qu'elle vend de « *Consumer Flight Passes* ».
7. Air Canada prend acte de la portée circonscrite de l'action collective décrite aux paragraphes 10 et 11 de la Demande.
8. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 12 à 14 de la Demande. Elle souligne que la période d'utilisation des Passes de vols n'est pas une date d'expiration, mais bien une composante temporelle intrinsèque des Passes de vols.
9. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 15 de la Demande, et ajoute que les Passes de vols ont des paramètres géographiques et temporels. Elle réitère que la période d'utilisation des Passes de vols est une composante temporelle intrinsèque des Passes de vols. Air Canada précise que dans certains cas, en guise de geste de bonne volonté, elle a accepté de prolonger sans frais la période de validité (la composante temporelle) des Passes de vols pour l'utilisation des crédits de vol. La composante temporelle des Passes de vols a également été étendue sans frais pendant la pandémie de la COVID-19.
10. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 16 de la Demande, réitérant qu'elle ne vend pas de Passes de vols de « consommateurs » (« *Consumer Flight Passes* »).
11. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 17 de la Demande.
12. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 18 de la Demande et s'en remet à la pièce P-6.
13. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 19 à 22 de la Demande, mais prend acte des admissions qui s'y trouvent.
14. Relativement aux allégations contenues aux paragraphes 23 à 25 de la Demande, Air Canada réfère à la pièce P-6, niant tout ce qui n'y est pas conforme. Air Canada ajoute qu'aucune de ses classes de services ou classes tarifaires ne s'appelle « coach-class ».

15. Air Canada admet les allégations contenues au paragraphe 26 de la Demande et s'en remet aux pièces P-9 et P-11 à P-15, ajoutant qu'elle ignore les raisons pour lesquelles le Demandeur a utilisé des crédits de vol pour les vols décrits à ce paragraphe.
16. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 27 de la Demande. Elle réitère qu'elle ne caractérise pas les Passes de vols qu'elle commercialise de « *Consumer Flight Passes* » que ce soit à l'interne ou à l'externe. Elle précise également qu'une proportion importante des Passes de vols faisant l'objet de la présente action collective est achetée dans le but exprès d'effectuer des voyages d'affaires.
17. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 28 de la Demande. Bien qu'Air Canada vende des Passes de vols à des résidents non canadiens, ces Passes de vols ne font pas l'objet de la Demande telle qu'autorisée par le Jugement d'autorisation.
18. Relativement aux allégations contenues aux paragraphes 29 à 32 de la Demande, Air Canada réfère aux pièces P-16 et P-17, niant tout ce qui n'y est pas conforme. Elle ajoute que les conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada dont il est question à ces paragraphes n'ont aucune pertinence quant à la détermination du présent litige car elles s'appliquent à l'utilisation du **site Web** d'Air Canada, notamment quant à la protection des renseignements personnels des utilisateurs de ce site Web, à la fourniture de renseignements et à l'utilisation de logiciels. Ces conditions ne s'appliquent pas aux **Passes de vols** d'Air Canada et à leur utilisation. Air Canada ajoute que le Demandeur n'a pas utilisé le site Web d'Air Canada afin de procéder à l'achat d'une Passe de vols.
19. Air Canada nie les allégations contenues au paragraphe 33 de la Demande. Elle réitère que les conditions qui régissent l'utilisation de son site Web ne sont pas pertinentes pour les fins de cette action collective.
20. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 34 de la Demande. Air Canada précise que, comme plus amplement expliqué ci-dessous, le point d'origine pour l'utilisation d'une Passe de vols peut également changer, les Passes de vols étant pour des voyages à l'intérieur d'une zone géographique déterminée durant une période donnée.
21. Air Canada nie les allégations contenues au paragraphe 35 de la Demande. Sous réserve de ses arguments de nature constitutionnelle qui seront détaillés ci-dessous, la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« *L.p.c.* ») ne s'applique pas aux membres qui ne résident pas au Québec. Elle ne s'applique pas non plus aux membres qui résident au Québec, mais qui ne sont pas des consommateurs au sens de la *L.p.c.* pour les fins de l'achat de leur passe de vols (par exemple si la passe de vols a été acquise ou utilisée pour les fins de commerce).

22. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 36 de la Demande. Elle souligne que l'enregistrement (*check in*) dans les 24 heures précédant le départ du vol constitue une norme dans l'industrie et n'est pas une particularité de l'utilisation des crédits de vol des Passes de vols.
23. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 37 de la Demande.
24. Air Canada nie les allégations contenues au paragraphe 38 de la Demande. Sous réserve de ses arguments de nature constitutionnelle, elle n'a commis aucune faute intentionnelle ou négligence grossière en croyant raisonnablement que les Passes de vols (qui ne sont pas des « *Consumer Flight Passes* »), contrairement aux cartes-cadeaux qu'elle offre aussi à ses clients, ne sont pas des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* Que les tribunaux lui donnent ultimement tort ou raison quant à cette interprétation au fond, sa croyance est honnête et de bonne foi. Elle rappelle qu'une décision rendue au stade de l'autorisation d'une action collective, que ce soit par la Cour supérieure ou par la Cour d'appel n'est pas une décision sur le fond. L'étape de l'autorisation est purement procédurale et ne vise notamment qu'à écarter les « demandes frivoles ou qui ne présentent aucune chance de succès »¹. Les décisions d'autorisation ne lient pas le juge du fond.
25. Air Canada nie les allégations contenues aux paragraphes 39 à 41 de la Demande et, relativement aux allégations qui se trouvent aux paragraphes 40 et 41 de la Demande, elle réitère que le Jugement d'autorisation rendu par la Cour d'appel n'est pas une décision sur le fond et clarifie que cette décision n'a pas force de chose jugée quant à la qualification juridique au fond des Passes de vols.
26. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 42 de la Demande, réitérant qu'elle ne caractérise pas ses Passes de vols de « *Consumer Flight Passes* » et que la période d'utilisation des Passes de vols est une composante temporelle intrinsèque des Passes de vols.
27. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 43 à 51 de la Demande.
28. Quant aux allégations contenues au paragraphe 52 de la Demande, elle s'en remet aux dispositions concernant les cartes prépayées qui se retrouvent dans la *L.p.c.*, et sous réserve de ses arguments de nature constitutionnelle, nie que ces dispositions s'appliquent aux Passes de vols.
29. Air Canada nie les allégations contenues aux paragraphes 53 à 61 de la Demande. Relativement aux allégations qui se trouvent aux paragraphes 58 et 59, elle réitère à nouveau que le Jugement d'autorisation rendu par la Cour d'appel n'est pas une décision sur le fond et n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à la qualification juridique des Passes de vols.

¹ Jugement d'autorisation, paragr. 35.

30. Air Canada nie les allégations contenues aux paragraphes 62 et 63 de la Demande.
31. Quant aux allégations contenues au paragraphe 64 de la Demande, sous réserve de ses arguments de nature constitutionnelle, elle admet que la *L.p.c.* est une loi d'ordre public. Elle ajoute que l'article 3076 *C.c.Q.* n'est pas pertinent quant au présent litige.
32. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 65 à 72, incluant les allégations concernant la clause relative au choix du droit applicable qui se retrouve dans les conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada. Elle souligne que le Demandeur confond encore une fois les conditions d'utilisation du **site Web** d'Air Canada, qui ne sont aucunement pertinentes pour les fins de ce litige, avec les différentes conditions applicables aux **Passes de vols** d'Air Canada et à leur utilisation. Elle réitère également, sous réserve de ses arguments de nature constitutionnelle, que la *L.p.c.* ne s'applique pas aux membres qui résident dans les autres provinces.
33. Air Canada nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 73 à 75 de la Demande. Encore une fois, elle réitère que le Jugement d'autorisation n'est pas une décision sur le fond.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, AIR CANADA ALLÈGUE CE QUI SUIT :

II. INTRODUCTION

34. Le 27 novembre 2020, la Cour d'appel du Québec a accueilli en partie la Demande ré-ré-amendée en autorisation du Demandeur dans un arrêt cassant la décision de la Cour supérieure du 30 janvier 2019 de l'honorable juge André Prévost qui avait rejeté cette demande.
35. La Cour d'appel a notamment autorisé la question suivante afin d'être traitée collectivement par le juge du fond :
 5. Is the Air Canada Consumer Flight Pass a "*prepaid card*" within the meaning of s. 187.1 of the *CPA*?²
36. Le stade de l'autorisation est une étape procédurale visant à écarter les recours proposés frivoles ou manifestement mal fondés.
37. Lorsqu'une question de droit est tranchée au stade de l'autorisation et que ceci mène au rejet d'une demande en autorisation, il y a alors chose jugée sur cette question au même titre que lorsqu'une action est rejetée suite à une demande en irrecevabilité. Toutefois, lorsque la question de droit adressée au stade de

² Jugement d'autorisation, paragr. 8.

l'autorisation ne mène pas au rejet de la demande, l'affaire suit alors son cours au fond, au même titre que lorsqu'une demande en irrecevabilité est rejetée.

38. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour d'appel a référé la question mentionnée au paragraphe 35 des présentes au juge du fond pour adjudication.
39. Ainsi, contrairement à ce que la Demande soutient, cette affaire ne vise pas que l'adjudication des dommages. Non seulement la question constitutionnelle est au cœur du débat, mais la détermination de la qualification juridique des Passes de vols demeure une des questions à trancher par le Tribunal.
40. Pour les raisons détaillées ci-dessous, Air Canada soumet que les Passes de vols ne sont pas des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* Les particularités de ce produit et le contexte aéronautique dans lequel il s'inscrit écartent la prétention que les Passes de vols sont visées par l'article 187.1 de la *L.p.c.*
41. Les Passes de vols ne sont pas non plus des « *prepaid purchase card* » au sens du *Gift Card Regulation*, Alta Reg. 146/2008 de l'Alberta (le « *Règlement albertain sur les cartes-cadeaux* »).
42. Dans la mesure où le juge de fond, après avoir entendu toute la preuve, en venait à la conclusion que les Passes de vols sont des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* (ce qui est nié), Air Canada soumet que les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (le « *Règlement* ») sont constitutionnellement inapplicables ou, subsidiairement, inopérants à l'égard de la vente, du prix et des conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada.

III. GÉNÉRALITÉS

A. AIR CANADA

43. Air Canada est une compagnie aérienne qui a été fondée en 1937 en tant que société d'État fédérale avant d'être privatisée en 1988.
44. Elle est la plus grande compagnie aérienne du Canada, tant par le nombre de passagers qu'elle transporte que par la taille de son parc aérien.
45. Pour offrir le transport aérien aux voyageurs, Air Canada vend des billets d'avion pour des vols directs ou des vols aller-retour ainsi que des Passes de vols.
46. Un « billet » d'avion fait référence à un titre de passage et au bulletin de bagages, y compris tous les coupons de vol, d'un passager et aux autres coupons qui s'y rattachent, qui sont délivrés par un transporteur aérien, qui permettent le transport du passager et de ses bagages.

47. Les prix des billets d'avion sont en fluctuation constante et varient parfois plusieurs fois par jour. Des facteurs comme la destination, l'heure de départ ou d'arrivée, la date, le jour de la semaine, la classe de service, la classe tarifaire, le nombre et les emplacements des escales, les attributs du billet comme la possibilité d'annuler ou de changer la réservation, la période entre la réservation et le vol, parmi d'autres, peuvent influencer le prix.
48. En plus des frais de transport aérien, le passager doit aussi payer diverses taxes, frais et droits (« *taxes, fees and charges* » en anglais), dépendamment du point d'origine, de la destination, des escales et de la classe de service.
49. Les billets d'avion délivrés par Air Canada sont assujettis, entre autres, au tarif international ou au tarif intérieur d'Air Canada.
50. Les sièges qu'offre Air Canada sur des vols vers une destination donnée sont des produits périssables. Un siège inoccupé ne peut plus être vendu lorsqu'un avion a décollé.
51. Air Canada vend également des Cartes-cadeaux et des eCartes-cadeaux qui sont échangeables comme de l'argent et peuvent être utilisées pour acheter, *inter alia*, des billets d'avion ou des options de voyage (notamment, les frais de sélection de sièges, les frais de modification, les frais de bagages enregistrés, les frais pour le transport des animaux de compagnie et les frais pour les enfants non accompagnés) et même de la marchandise Air Canada. Une copie des conditions générales applicables aux Cartes-cadeaux et aux eCartes-cadeaux d'Air Canada en vigueur en date du 5 juillet 2021, en français et en anglais, est jointe comme **pièce AC-1**.
52. Les Cartes-cadeaux et les eCartes-cadeaux d'Air Canada sont vendues moyennant des frais et comportent une valeur monétaire calculée en dollars canadien ou américain.
53. Aucune taxe et aucuns frais ou droits gouvernementaux, aéroportuaires ou autres ne sont facturés au moment de l'achat d'une Carte-cadeau ou d'une eCarte-cadeau d'Air Canada.
54. Lorsque des billets d'avion sont achetés en échange d'un montant débité sur une Carte-cadeau ou une eCarte-cadeau d'Air Canada, ils sont achetés au prix du marché au moment de l'achat (incluant les taxes, frais et droits qui sont facturés au taux applicable au moment de l'achat). Le détenteur d'une Carte-cadeau ou d'une eCarte-cadeau assume donc le risque de fluctuation du prix d'un vol.
55. Si un montant inférieur à la valeur totale de la Carte-cadeau ou de l'eCarte-cadeau est utilisé, le montant résiduel peut être utilisé pour l'achat d'autres billets d'avion ou d'options de voyage.

56. Le montant prépayé enregistré sur une Carte-cadeau ou une eCarte-cadeau n'expire jamais.
57. Les Cartes-cadeaux et les eCartes-cadeaux d'Air Canada ne sont pas visées par la présente action collective.

B. LES PASSES DE VOLS

i. Les conditions applicables à l'achat des Passes de vols et à l'utilisation des crédits de vol

58. Les Passes de vols ne sont pas des cartes prépayées.
59. Les Passes de vols sont des forfaits prépayés comportant des crédits de vol électroniques. Elles ont une composante géographique (quant à l'origine et la destination) et une composante temporelle (quant à la période d'utilisation). Elles peuvent être utilisées pour effectuer des allers simples, y compris les vols de correspondance, et permettent de voyager à l'intérieur d'une zone géographique déterminée, durant une période donnée.
60. Les crédits de Passes de vols ne sont pas monnayables. Elles comprennent un nombre fixe ou illimité de crédits de vol. Un crédit de vol correspond à un vol aller simple pour une personne, incluant les vols de correspondance, qui peut être utilisé sans égard au prix du vol au moment de la réservation.
61. L'acheteur d'une Passe de vols peut choisir l'aéroport de départ et celui de la destination à l'intérieur de la zone géographique visée par la Passe de vols. Par exemple, et tel qu'il appert de la Demande d'autorisation pour instituer une action collective (au paragraphe 16), la Passe de vols que le Demandeur a achetée lui permettait d'effectuer huit (8) vols aller simple entre trois (3) aéroports canadiens (soit, Montréal (YUL), Ottawa (YOW) et Toronto (YYZ)) et huit (8) aéroports américains (soit, Fort Lauderdale (FLL), Fort Myers (RSW), Jacksonville (JAX), Miami (MIA), Orlando (MCO), Sarasota (SRQ), Tampa (TPA) et West Palm Beach (PBI)).
62. La taxe sur les produits et services (« TPS ») est facturée au moment de l'achat des Passes de vols.
63. Les taxes, frais et droits imposés par des tiers (appelés des « *taxes, fees and charges* » en anglais et communément appelés des « *TFC* » dans l'industrie de l'aviation) sont quant à eux compris dans le prix des Passes de vols.
64. Un échantillon de billets électroniques pour des voyages réservés à partir des Passes de vols d'Air Canada pour les années 2013 à 2021 est joint, *en liasse*, comme **pièce AC-2**.

65. Les taxes, frais et droits applicables à ces vols sont identifiés à côté de l'identifiant « TX » dans la moitié inférieure du billet électronique.
66. Les billets d'avion réservés avec une Passe de vols peuvent être annulés moyennant des frais. Les frais applicables et le moment limite pour effectuer une annulation sont stipulés aux conditions applicables aux différentes Passes de vols vendues par Air Canada.
67. À titre d'exemple, dans le cas du Demandeur, ce dernier pouvait annuler une réservation jusqu'à une heure avant le départ pour les vols aux États-Unis en payant des frais de 75 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la pièce P-6 :

Extrait de la pièce P-6 :

Changes & cancellations:

- Flight credit booking changes are subject to availability; a \$75 CA fee per direction, plus taxes, applies to booking changes and cancellations;
- Same-day changes done either at the airport, using web check-in or at a self-service kiosk are subject to availability; a \$75 CA fee, plus taxes, applies;
- Flight credit bookings must be cancelled up to one (1) hour prior to scheduled departure time for flights to the USA, and two (2) hours for all other international destinations or flight credit will be forfeited;
- No refund, in whole or in part, will be issued for any Flight Pass;
- Fees are subject to change without notice at any time.

68. Il va de soi que, lorsqu'une telle annulation est effectuée peu avant le départ, Air Canada a peu de chance de revendre le siège qui avait été réservé au moyen de la Passe de vols, et risque fort de « perdre » ce siège.

ii. Les caractéristiques des Passes de vols

69. Alors que le prix des billets d'avion est en flux constant, le prix des vols auxquels donne accès une Passe de vols devient « fixé » dès le moment de l'achat de la passe. L'acheteur connaît donc exactement le prix de ses voyages pour le nombre de crédits (c.-à-d. de vols) achetés.
70. Le fait pour un acheteur d'avoir un prix fixé à l'avance est particulièrement avantageux dans l'industrie de l'aviation, car les taxes, frais et droits compris dans le prix global payé par le voyageur ne sont pas imposés par le transporteur (Air Canada), mais par des tiers, par exemple :
- a) Des taxes sur la vente;
 - b) Des taxes et des frais imposés par le gouvernement canadien;
 - c) Des taxes et des frais imposés par des états ou des gouvernements étrangers (dans le cas de transport international);

- d) Des frais d'amélioration aéroportuaire et d'autres frais, charges et droits imposés par des aéroports ou des autorités aéroportuaires;
 - e) D'autres charges ou droits imposés par des tiers (par exemple le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien³).
71. Air Canada n'a aucun contrôle sur le montant de ces taxes, frais et droits qui varient d'un aéroport à un autre et lesquels peuvent varier entre (i) la date d'achat d'une Passe de vols (ii) la date de la réservation d'un billet d'avion au moyen d'un crédit de vol d'une Passe de vols et (iii) la date du voyage.
72. Lorsqu'une Passe de vols est vendue, c'est Air Canada, et non l'acheteur, qui assume non seulement le risque de fluctuation du prix des billets d'avion, mais aussi les risques de modification du prix de l'ensemble de ces taxes, frais et droits imposés par des tierces parties.
73. De plus, comme la zone géographique de chaque Passe de vols comporte plusieurs aéroports d'origine et de destination, Air Canada ne connaît pas, avant la réservation d'un billet d'avion à partir d'une Passe de vols, l'identité des aéroports par lesquels le voyageur transitera.
74. Dans le cas d'un voyage aller-retour, l'identité des aéroports entre le tronçon aller et le tronçon retour ne sont pas nécessairement les mêmes. Par exemple :
- a) En utilisant sa Passe de vols, le Demandeur pouvait effectuer un tronçon aller en partant de Montréal (YUL) vers Miami (MIA), et son tronçon retour de Fort Lauderdale (FLL) vers Ottawa (YOW).
 - b) En utilisant une Passe de vols comportant une zone géographique européenne, un voyageur peut effectuer un tronçon aller en partant de Montréal (YUL) vers Rome (FCO) et un tronçon retour partant d'Athènes (ATH) avec une escale à Toronto (YYZ) pour finalement atterrir à Québec (YQB).
75. Les variations dans les taxes, frais et droits entre les aéroports à l'intérieur de la zone géographique (incluant lorsque le trajet comporte une escale) sont entièrement assumées par Air Canada.
76. La période de validité d'une Passe de vols sert à limiter temporellement, généralement pour une période d'un an, le risque pour Air Canada de pertes attribuables à la fluctuation de prix imposés par des tiers et à la valeur relative du crédit de vol utilisé par rapport au prix du billet d'avion.

³ Art. 11-12 de la [Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien](#), L.C. 2002, ch. 9, art. 5.

77. De plus, la période de validité d'une Passe de vols fait en sorte que l'acheteur (qui pourrait avoir acheté une Passe de vols pour un prix moins cher que s'il avait acheté le même nombre de billets à l'unité) doit généralement répartir ses déplacements dans une seule année de voyage pour utiliser tous ses crédits.
78. Ainsi, le passager ne peut pas utiliser une même Passe de vols sur une période s'étalant sur plusieurs années consécutives pour voyager chaque année pendant les périodes les plus coûteuses de l'année (car les plus achalandées), comme le temps des Fêtes.
79. Cette même logique s'applique à la restriction sur le nombre de voyageurs qui peuvent voyager sur une même Passe de vols.

C. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX PASSES DE VOLS VERSUS LES CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE WEB D'AIR CANADA

80. Les conditions d'utilisation du **site Web** d'Air Canada, déposées comme pièces P-16 et P-17 au soutien de la Demande, régissent l'utilisation du site Web d'Air Canada. Il ne s'agit pas des conditions qui sont applicables aux Passes de vols.
81. Les conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada ne sont d'aucune utilité pour résoudre le présent litige. Il s'agit des conditions qui s'appliquent lorsqu'un usager accède au site Web d'Air Canada et y navigue. Elles portent, par exemple, sur les questions relatives à la protection des renseignements personnels des utilisateurs du site Web d'Air Canada.
82. La clause relative aux lois applicables qui s'y retrouve vise les lois applicables à la navigation sur le **site Web** d'Air Canada, pas celles qui pourraient s'appliquer à l'achat et à l'utilisation de Passes de vols.
83. Il est d'ailleurs précisément stipulé dans ces conditions que les biens et services qui peuvent être obtenus via le site Web d'Air Canada sont assujettis à des modalités distinctes, tel qu'il appert des extraits suivants des pièces P-16 et P-17 :

Extrait de la pièce P-16 :

The terms and conditions of Air Canada's **Contract of Carriage**, incorporated herein by reference, as well as any terms and conditions contained on our website or in any of our published schedules or on any ticket or receipt provided by Air Canada, govern the transportation by Air Canada and its affiliates of passengers, baggage and cargo. You shall be bound by all such terms and conditions should you purchase a ticket or accept transportation with Air Canada. You acknowledge and agree that other products and services contained on, referenced or described in or obtained or obtainable through our website, whether such products or services are those of Air Canada or third party service providers, are subject to terms and conditions, including but not limited to terms and conditions respecting payments of amounts due and availability of fares, products or services, and you agree to abide by all such terms and conditions.

Extrait de la pièce P-17 :

Additional Terms and Conditions

You acknowledge and agree that products, goods and services contained on, referenced or described in or obtained or obtainable through the Website, whether such products, goods or services are those of Air Canada or of any third party, are subject to additional terms and conditions including, but not limited to, terms and conditions respecting payment of amounts due and availability of fares, products, goods or services, and you agree to abide by all such terms and conditions.

84. D'ailleurs, le Demandeur a acheté sa Passe de vols d'Air Canada via une agence de voyages. Il n'a pas utilisé le site Web d'Air Canada afin de procéder à cet achat.
85. Dans le cas du Demandeur, les conditions applicables à l'achat et à l'utilisation de sa Passe de vols « *Sun Pass – Florida Flex – 8 credits* » achetée le 6 mars 2015 se retrouvent à la pièce P-6 déposée au soutien de la Demande.
86. Ces conditions ne contiennent pas de disposition relative au choix de loi applicable.
87. À partir du moment où il utilise un crédit de vol pour faire une réservation sur un vol, le billet d'avion ainsi délivré est quant à lui régi par le tarif d'Air Canada applicable.
88. Les tarifs d'Air Canada ne contiennent pas non plus de disposition relative au choix de loi applicable.

IV. L'ABSENCE DE CAUSE D'ACTION À L'ÉGARD D'AIR CANADA

89. Sous réserve des arguments constitutionnels soulevés à la section V ci-dessous, la présente action collective est mal fondée puisque les Passes de vols d'Air Canada ne sont pas des « cartes prépayées » au sens de la *L.p.c.* Les Passes de vols ne sont pas non plus des « *prepaid purchase card* » au sens du Règlement albertain sur les cartes-cadeaux et ne sont pas visées par la législation similaire

des autres provinces et territoires du Canada (à laquelle la Demande omet de faire référence).

90. Le Jugement d'autorisation rendu par la Cour d'appel n'est pas une décision sur le fond. La Cour d'appel a simplement conclu, au stade de l'autorisation, que les faits allégués par le Demandeur *paraissaient* justifier les conclusions recherchées⁴, pas qu'ils les justifient au fond.
91. La question de déterminer si les Passes de vols constituent des « cartes prépayées » au sens de la *L.p.c.* fait d'ailleurs partie des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes à être tranchées au fond dans le présent litige⁵.

A. LES PASSES DE VOLS NE SONT PAS DES « CARTES PRÉPAYÉES » AU SENS DE LA *L.P.C.*

i. L'adoption des articles 187.1 à 187.5 L.p.c.

92. Les articles 187.1 à 187.5 *L.p.c.* sont entrés en vigueur le 30 juin 2010.
93. Ils ont été introduits par le [Projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives](#) (le « Projet de loi n° 60 »), lequel a été sanctionné le 4 décembre 2009. Une copie de ce projet de loi est jointe comme **pièce AC-3**.
94. Il appert des débats de l'Assemblée nationale concernant ces nouvelles dispositions que leur introduction visait les cartes prépayées au sens traditionnel d'une « carte-cadeau » ou d'un « certificat-cadeau », comme les Cartes-cadeaux et les eCartes-Cadeaux d'Air Canada. Une copie de ces débats est jointe comme **pièces AC-4 à AC-17**.
95. Les commentaires suivants émis par Madame Kathleen Weil, alors ministre de la Justice, lors des discussions entourant le Projet de loi n° 60, et plus particulièrement au sujet du nouvel article 187.1 *L.p.c.*, sont indicatifs de l'intention du législateur concernant ces nouvelles dispositions :

Mme Weil : 187.1. [...]

Pour l'application de la nouvelle section, l'article 187.1 propose une définition d'une carte prépayée. Les cartes prépayées sont des cartes qui sont achetées par un consommateur et qui comportent un certain montant d'argent qui peut être utilisé pour l'achat de biens ou de services chez un

⁴ Jugement d'autorisation, paragr. 69 (motifs de l'honorable Claudine Roy) et paragr. 86 (motifs de l'honorable Manon Savoie et de l'honorable Stéphane Sansfaçon).

⁵ Demande, paragr. 3. Il s'agit de la question #5.

commerçant en particulier ou chez plusieurs commerçants. Ces cartes équivalent donc en pratique à de l'argent comptant.

Par rapport à la modification, donc, l'article 187.1 est modifié afin de s'assurer que tous les types de cartes prépayées soient visées par les articles 187.1 et suivants et non seulement les cartes prépayées de type carte-cadeau. Il est à noter toutefois que certains types de cartes pourront être exemptés de certains articles de la section V.1 via une disposition réglementaire. Donc, cet amendement parle de certificats ? c'est plus vaste ? et comprend tous ces types de cartes prépayées.

Le Président (M. Bernier) : Merci.

Mme Weil : On passe ensuite à l'article 187.2.⁶

[Soulignements ajoutés]

96. Durant les débats sur le Projet de loi n° 60, il n'a pas été question des Passes de vols. À une reprise, lors de l'adoption du principe du Projet de loi n° 60 le mercredi 7 octobre 2009, Monsieur Claude Pinard, alors député du Parti québécois dans Saint-Maurice, a fait référence à un forfait pour un massage, un repas au restaurant ou un voyage en lien avec ce projet de loi :

M. Pinard: [...]

Aujourd'hui, les commerçants ont été très brillants et ont mis sur le marché des possibilités absolument extraordinaires. On nous offre, par exemple, d'acheter des forfaits, acheter un forfait dans le Nord, dans le Sud, dans l'Est, dans l'Ouest du Québec à tel prix, lequel forfait, toutefois, devra être utilisé avant le 31 décembre de l'année de grâce 2010, 2009... Bon, on connaît... Combien parmi nous ont déjà reçu, de la part de leurs enfants, de la part des membres de la famille, un forfait, par exemple, pour un massage dans une maison de santé, ou un repas au restaurant, ou enfin un voyage, et malheureusement des empêchements majeurs surviennent, et le forfait non pas a été oublié, mais le forfait a été non utilisé, de sorte qu'il y a là un enrichissement, un enrichissement indu de la part du commerçant et une perte sèche au consommateur ? Alors, dans le projet de loi proposé par la Mme la ministre, ce sera terminé. Ce sera terminé. Si la personne reçoit un forfait, une carte prépayée, un cadeau, peu importe, là, sous forme d'entente, bien il aura le loisir de l'utiliser quand bon lui semblera. Alors, véritablement, je pense qu'on entre, là, dans une autre ère parce qu'aujourd'hui le commerce se fait par Internet, le commerce se

⁶ Québec, Assemblée nationale, [Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens](#), 1^{re} session, 39^e légis., Vol. 41, n° 10 (4 novembre 2009), p. 26-27 (pièce AC-9).

fait sous d'autres angles, sous d'autres formes qu'on a connus il y a de cela 10 ans, 15 ans, 20 ans, 30 ans en arrière.⁷

[Soulignements ajoutés]

97. Ni Mme Weil, ni M. Pinard, ni aucun autre des députés ayant participé aux débats de l'Assemblée nationale concernant les nouveaux articles 187.1 à 187.5 *L.p.c.* introduits par le Projet de loi n° 60 n'a fait référence aux Passes de vols où à un produit similaire aux Passes de vols, tel qu'il appert des pièces AC-4 à AC-17.
98. Comme souligné par Mme Weil durant les débats sur le Projet de loi n° 60, l'article 187.3 *L.p.c.* vise quant à lui à s'assurer que la totalité de la valeur monétaire d'une carte prépayée puisse être utilisée :

Mme Weil : [...]

« 187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant une date de péremption de la carte prépayée sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service. »

Cette disposition permettra de s'assurer de la possibilité pour le consommateur de recevoir des biens et des services pour le total des sommes déboursées pour l'obtention de la carte prépayée.

Pas d'amendement à cet article-là.⁸

[Soulignement ajouté]

99. En somme, comme mentionné par Mme Weil lors des débats sur le Projet de loi n° 60, une carte prépayée, « c'est du cash » :

Mme Weil : [...]

La question de frais, c'est une question qui est plus associée au type de carte où il y a carrément des frais. Ici, dans le cas de la carte mono, c'est vraiment une façon d'attirer de la clientèle dans son magasin. Et, comme on l'a souvent dit, c'est du cash, finalement. Donc, je pense que ce serait pertinent de vider la question du député de Saint-Maurice, la question du solde, il y aurait une cohérence là.

[...]

Alors, peut-être, un par un, On pourrait commencer avec la question de la carte mono. Donc, la réponse est très claire : Non, évidemment, il n'y aurait pas de frais et il n'y a pas de péremption. Donc, c'est les articles 187.4 et

⁷ Québec, Assemblée nationale, [Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens](#), 1^{re} session, 39^e légis., Vol. 41, n° 60 (7 octobre 2009), p. 3405 (pièce AC-5).

⁸ Québec, Assemblée nationale, [Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens](#), 1^{re} session, 39^e légis., Vol. 41, n° 10 (4 novembre 2009), p. 27 (pièce AC-9).

187.3, 187.4 par rapport aux frais et 187.3 par rapport à une date de péremption. C'est du cash, ça vaut ce que ça vaut pour toujours. Bon. Et, ensuite, on pourrait revenir à votre question de solde.⁹

[Soulignements ajoutés]

ii. Les cartes prépayées au sens de la L.p.c. et les risques associés à leur utilisation

100. Une « carte prépayée » aux termes de la *L.p.c.* pour les fins de la section V.1 « Contrat de vente d'une carte prépayée » de la *L.p.c.* est définie comme suit :

187.1. Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

187.1. For the purposes of this division, "prepaid card" means a certificate, card or other medium of exchange that is paid in advance and allows the consumer to acquire goods or services from one or more merchants.

101. L'article 187.2 *L.p.c.* prévoit notamment que le commerçant doit informer le consommateur de la manière de vérifier le solde de la carte prépayée :

187.2. Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

187.2. Before entering into a contract for the sale of a prepaid card, the merchant must inform the consumer of the conditions applicable to the use of the card and explain how to check the balance on the card.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

If the information required under the first paragraph does not appear on the card, the merchant must provide it to the consumer in writing.

102. L'article 187.3 *L.p.c.* interdit l'ajout d'une date d'expiration à une carte prépayée, à moins que la carte permette une utilisation illimitée d'un service :

⁹ Québec, Assemblée nationale, [Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens](#), 1^{re} session, 39^e légis., Vol. 41, n^o 10 (4 novembre 2009), p. 29 (pièce AC-9).

187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

187.3. Subject to any applicable regulations, any stipulation providing that a prepaid card may expire on a set date or by the lapse of time is prohibited unless the contract provides for unlimited use of a service.

103. La valeur monétaire est une caractéristique fondamentale d'une carte prépayée au sens de la *L.p.c.* puisque :
- a) C'est cette valeur monétaire qui permet d'utiliser une carte prépayée chez un marchand ou via un site Web pour se procurer un bien ou un service.
 - b) C'est le solde de cette valeur monétaire qui doit pouvoir être vérifié par le consommateur.
 - c) C'est cette valeur monétaire qui ne doit pas être assujettie à une date d'expiration.
104. Puisque la valeur monétaire est affectée à cette carte (ou certificat ou instrument d'échange), elle peut être utilisée tant par l'acheteur que par un (ou des) tiers, si par exemple l'acheteur la donne en cadeau ou la partage.
105. Comme mentionné ci-dessus, les Cartes-cadeaux et les eCartes-cadeaux d'Air Canada ont une valeur monétaire et sont des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* :
- a) Elles permettent de se procurer des biens ou des services.
 - b) Il est possible de vérifier le solde de la valeur monétaire qui s'y trouve.
 - c) Elles n'ont pas de date d'expiration.
 - d) Elles peuvent être utilisées par l'acheteur ou par des tiers.
106. Il en va autrement des Passes de vols, qui n'ont pas de valeur monétaire et qui sont des produits totalement différents des « cartes-cadeaux » ou des « certificats-cadeau ».
107. Lorsqu'une carte prépayée au sens de la *L.p.c.* est vendue, l'acheteur assume le risque de fluctuation des prix et services qu'il peut se procurer avec sa carte, dont celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

108. Encore une fois, il en va autrement des Passes de vols, où c'est plutôt le vendeur qui assume les risques de fluctuation des prix.

iii. Le traitement fiscal des cartes prépayées

109. Le terme « carte prépayée » ne se retrouve pas dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (« *L.t.v.Q.* »). Le terme utilisé est plutôt « certificat-cadeau » :

350.7. L'émission ou la vente d'un certificat-cadeau pour une contrepartie est réputée ne pas constituer une fourniture.

De plus, le certificat-cadeau donné à titre de contrepartie d'une fourniture d'un bien ou d'un service est réputé être de l'argent.

350.7. The issuance or sale of a gift certificate for consideration is deemed not to be a supply.

In addition, when given as consideration for a supply of property or a service, the gift certificate is deemed to be money.

110. La *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (« *L.t.a.* ») utilise également le terme « certificat-cadeau » :

181.2 Pour l'application de la présente partie, la délivrance ou la vente d'un certificat-cadeau à titre onéreux est réputée ne pas être une fourniture. Toutefois, le certificat-cadeau donné en contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputé être de l'argent.

181.2 For the purposes of this Part, the issuance or sale of a gift certificate for consideration shall be deemed not to be a supply and, when given as consideration for a supply of property or a service, the gift certificate shall be deemed to be money.

111. Ces dispositions permettent de constater que les certificats-cadeaux sont équivalents à de l'argent.
112. Les cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* sont des certificats-cadeaux au sens de la *L.t.v.Q.* et de la *L.t.a.*
113. La vente de cartes prépayées (ou certificats-cadeaux) n'est pas taxable, et ce, tant au Québec qu'au Canada, tel qu'il appert de la publication de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada intitulée « Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH » produite comme **pièce AC-18**¹⁰ :

¹⁰ Revenu Québec et Agence du revenu du Canada, [Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH](#) (IN-203, version 2023-02) (pièce AC-18), p. 54.

Cartes-cadeaux et chèques-cadeaux

Une carte-cadeau est une carte magnétique ou à puce qui est émise par un ou des commerces et sur laquelle est enregistré un montant qui permet aux clients d'acheter des biens ou des services dans ce ou ces commerces. Un chèque-cadeau, communément appelé *certificat-cadeau*, est un document qui permet aux clients de payer des biens ou des services achetés à un ou plusieurs commerçants.

La vente de cartes-cadeaux et de chèques-cadeaux n'est pas taxable. Toutefois, si une carte-cadeau ou un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix du bien ou du service vendu, comme si celui-ci était payé comptant. La valeur de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau est considérée comme une partie ou la totalité de la somme payée pour le bien ou le service acquis.

Exemple		
Un garçon reçoit pour son anniversaire une carte-cadeau lui permettant de faire un achat de 30 \$ à sa boutique préférée. Il s'y rend et effectue un achat.		
Disque		35,00 \$
TPS* (35 \$ × 5 %)	+	1,75 \$
TVQ (35 \$ × 9,975 %)	+	3,49 \$
	Sous-total	40,24 \$
Valeur de la carte-cadeau	-	30,00 \$
	Somme à payer	10,24 \$

114. La publication de l'Agence du revenu du Canada intitulée « Énoncé de politique sur la TPS/TVH, Certificats-cadeaux », produite comme **pièce AC-19**, est au même effet¹¹ :

¹¹ Agence du revenu du Canada, [Énoncé de politique sur la TPS/TVH, Certificats-cadeaux](#), P-202, avril 2012 (pièce AC-19), p.2.

L'expression « certificat-cadeau » n'est pas définie dans la LTA. Selon l'Agence du revenu du Canada, un certificat-cadeau possède les caractéristiques suivantes :

1. Il a une valeur d'échange monétaire qui est manifeste sur le certificat ou qui peut facilement être déterminée par les parties à l'opération. La valeur d'échange monétaire peut, par exemple, être précisée au recto du certificat ou elle peut y être stockée électroniquement. Dans certains cas, le client peut avoir le droit d'ajouter des montants à la valeur d'échange monétaire du certificat. Par contre, le certificat-cadeau peut viser la fourniture donnée d'un bien ou d'un service qui y est mentionné.
2. Il est délivré ou vendu à titre onéreux par le fournisseur du bien ou du service ou par une autre personne en vue d'être utilisé chez un fournisseur donné. La contrepartie payée pour le certificat pourrait ne pas être égale à la valeur d'échange monétaire.
3. Il est accepté comme paiement ou paiement partiel de la contrepartie pour la fourniture d'un bien ou d'un service offert par le fournisseur de ce bien ou service.
4. Le détenteur n'est pas tenu de faire quoi que ce soit pour utiliser le certificat autre que de le présenter à titre de paiement ou de paiement partiel de la contrepartie pour les biens ou les services acquis. Le détenteur du certificat ne devrait pas être tenu de remplir d'autres conditions, telles que d'effectuer un achat correspondant à une valeur donnée (c.-à-d. une valeur minimale requise) ou d'acheter un article pour échanger le certificat-cadeau contre un autre article (p. ex. acheter un article et en obtenir un autre gratuitement) afin d'utiliser le certificat.
5. Il n'a aucune valeur intrinsèque. Le certificat ne devrait pas avoir de valeur autre que sa valeur d'échange monétaire.

Pour l'application de la LTA, un « certificat-cadeau » inclut une carte-cadeau pourvu que la carte satisfasse à toutes les conditions pour être considérée comme un certificat-cadeau.

115. Considérant ces directives émanant tant de Revenu Québec que de l'Agence du revenu du Canada, aucune taxe et aucuns frais ou droits gouvernementaux ou aéroportuaires ne doivent être facturés au moment de l'achat des cartes prépayées (ou certificats-cadeaux), incluant les Cartes-cadeaux et les eCartes-cadeaux d'Air Canada.
116. La TPS et la TVQ sont plutôt payables au moment où les cartes prépayées (ou certificats-cadeaux), y compris les Cartes-cadeaux ou les eCartes-cadeaux d'Air Canada, sont utilisées pour payer un bien ou un service, de la même manière que si ce bien ou service était payé avec de l'argent comptant ou avec une carte de crédit.
117. Il en va autrement des Passes de vols, dont le traitement fiscal diffère de celui des cartes prépayées (ou certificats-cadeaux).
118. Puisqu'il ne s'agit pas de cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* ou de certificats-cadeaux au sens de la *L.t.v.Q.* ou de la *L.t.a.* car elles ne comportent aucune valeur d'échange monétaire, la TPS est facturée au moment de l'achat de la Passe

de vols. Aucune TPS n'est payable au moment où un crédit de vol d'une Passe de vols est utilisé et ce, même si un billet d'avion pour le même trajet serait quant à lui sujet à la TPS, TVQ, TVH ou autre.

B. LES PASSES DE VOLS NE SONT PAS DES « CARTES PRÉPAYÉES » AU SENS DU RÈGLEMENT ALBERTAIN SUR LES CARTES-CADEAUX

119. Les Passes de vols ne sont pas non plus des cartes prépayées (« *prepaid purchase cards* ») au sens du Règlement albertain sur les cartes-cadeaux.

120. Une « carte prépayée » aux termes du Règlement albertain sur les cartes-cadeaux est définie comme suit :

1 In this Regulation, (...)

(b) “prepaid purchase card” means a written certificate, electronic card or other voucher or payment device with a monetary value for which a purchaser provides consideration and that

(i) may or may not be increased in value or reloaded,

(ii) is purchased or loaded on a prepaid basis in a specific amount for the future purchase or delivery of goods or services, and

(iii) is honoured on presentation to a supplier, and includes a gift card and gift certificate;

and includes a gift card and gift certificate;

121. À la lecture de cet article, on peut constater l'intention du législateur albertain de limiter la réglementation aux cartes prépayées comportant une valeur monétaire.

122. Comme mentionné ci-dessus, les Passes de vols sont des produits complètement différents des « cartes-cadeaux » ou des « certificats-cadeaux » et elles n'ont pas de valeur monétaire (« *monetary value* ») au sens du Règlement albertain sur les cartes-cadeaux.

123. La publication du gouvernement de l'Alberta intitulée « Gift cards » produite comme **pièce AC-20** confirme que les produits qui n'ont pas de valeur monétaire ne sont pas visés par le Règlement albertain sur les cartes-cadeaux¹² :

¹² Gouvernement de l'Alberta, [Gift Cards](#) (octobre 2022) (pièce AC-20), p. 1. Un extrait du site Web du Gouvernement de l'Alberta, consulté le 26 juillet 2023, est joint comme **pièce AC-21**, est au même effet.

What kinds of cards does the gift card regulation apply to?

The regulation applies to prepaid purchase cards that can be used like cash to pay for goods and services. Prepaid purchase cards include gift cards, gift certificates, written certificates, electronic cards or vouchers with a specific dollar value. Cards that allow consumers to increase the value of the card by "reloading it" are also included.

What kinds of cards are not covered by the gift card regulation?

The regulation does not apply to promotional cards, loyalty cards, or cards sold for a specific service. For example, a card that entitles a consumer to a manicure and does not have a specific dollar value is not considered a gift card. If it does not have a cash value, it is not covered by the regulation.

124. Il est donc clair que, n'ayant pas de valeur monétaire spécifique, les Passes de vols, comme une carte permettant d'obtenir un service de manucure à laquelle la publication du gouvernement de l'Alberta (pièce AC-20) fait référence, ne sont pas visées par le Règlement albertain sur les cartes-cadeaux.
125. Elles ne sont pas non plus visées par la législation similaire des autres provinces et territoires du Canada (à laquelle la Demande omet de faire référence).

V. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

126. Dans la mesure où le Tribunal en viendrait à la conclusion que les Passes de vols sont des « cartes prépayées au sens de la *L.p.c.*, bien que la *L.p.c.* soit une loi provinciale d'application générale qui a été validement promulguée, les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.*, de même que les articles 79.1 à 79.6 du Règlement ne s'appliquent pas à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols en vertu de la doctrine constitutionnelle de l'exclusivité des compétences. Alternativement, ces articles ne sont pas opérants à l'égard d'Air Canada en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales.

A. LA DOCTRINE DE L'EXCLUSIVITÉ DES COMPÉTENCES

127. La compétence du gouvernement fédéral en matière d'aéronautique relève du pouvoir général du Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon

gouvernement (« POBG ») en vertu de l'alinéa introductif de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

128. Cette compétence, qui a été reconnue et confirmée par de nombreux arrêts de la Cour suprême du Canada et du conseil privé, englobe les questions de transport aérien et l'intérêt national visant le maintien d'un système unifié de navigation aéronautique.
129. L'aéronautique, y compris le transport aérien, est hautement réglementée par le Parlement, qui exerce son pouvoir en la matière au moyen de plusieurs lois et règlements.
130. Air Canada, comme les autres transporteurs aériens autorisés, est soumise à plusieurs lois fédérales, dont les suivantes :
 - a) *Loi sur le transport aérien*, L.R.C., 1985, ch. C-26;
 - b) *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (« *L.t.C.* »), et les règlements adoptés en vertu de cette loi, dont le *Règlement sur les transports aériens*, DORS/88-58 (« *R.t.a.* ») et le *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150 (« *R.p.p.a.* »);
 - c) *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, L.C. 2002, ch. 9 et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
 - d) *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2.
131. Le Parlement exerce également son pouvoir en la matière par le biais de l'Office des transports du Canada (« OTC »), un tribunal quasi judiciaire indépendant et un organisme de réglementation, dont les trois principaux mandats sont de :
 - a) Veiller à ce que le réseau national de transport fonctionne efficacement et harmonieusement, dans l'intérêt de tous les Canadiens : incluant ceux qui y travaillent et y investissent, en passant par les producteurs, les expéditeurs, les usagers et les entreprises qui l'utilisent, jusqu'aux collectivités où il est exploité.
 - b) Protéger le droit fondamental des personnes handicapées à un réseau de transport accessible.
 - c) Offrir aux passagers aériens un régime de protection du consommateur.

Un extrait du site Web de l'OTC est joint comme **pièce AC-22**.

132. L'OTC est notamment chargé de l'administration de la *L.t.C.* et de ses règlements.
133. Le Parlement exerce pleinement sa compétence en matière de transport aérien, y compris en ce qui concerne la vente de billets d'avion et les conditions d'utilisation

de ces billets. Les transporteurs aériens sont notamment tenus d'avoir un tarif pour le service intérieur et/ou un tarif pour le service international, d'inclure à ces tarifs les renseignements exigés par le *R.t.a.*, de déposer leur tarif pour le service international, si applicable, auprès de l'OTC et de conserver une copie de leur tarif pour le service intérieur, si applicable, à leurs bureaux¹³.

134. Chaque tarif contient des conditions de transport applicables aux services aériens fournis par la compagnie aérienne visée. Il précise, entre autres, les droits et obligations des consommateurs.
135. Air Canada a deux tarifs pour ses vols réguliers de passagers, soit un tarif pour le service international et un tarif pour le service intérieur (domestique). Une copie des tarifs d'Air Canada en vigueur pour la période visée par la présente action collective est jointe comme **pièces AC-23 et AC-24**.
136. Le tarif intérieur et le tarif international d'Air Canada contiennent une définition des Passes de vols qui précise clairement que ce produit peut être utilisé pour une durée déterminée.
137. À titre d'exemple, dans le tarif intérieur d'Air Canada en vigueur en date du 5 juillet 2021 (pièce AC-23), une « Passe de vols » est définie comme suit :

« Passe de vols » désigne un forfait prépayé de crédits de vol à utiliser pendant une période donnée pour des vols exploités par certains transporteurs.

[Soulignement ajouté]

138. De manière identique, dans le tarif international d'Air Canada en vigueur en date du 5 juillet 2021 (pièce AC-24), une « Passe de vols » est définie comme suit :

« Passe de vols » désigne un forfait prépayé de crédits de vol à utiliser pendant une période donnée pour des vols exploités par certains transporteurs.

[Soulignement ajouté]

139. L'OTC a juridiction pour réviser les conditions de transport énoncées aux tarifs des transporteurs, y compris aux conditions de vente auxquelles ces tarifs font référence, ce qui inclut les Passes de vols, et pour entendre et statuer sur les plaintes des passagers concernant des dispositions tarifaires non appliquées, déraisonnables ou injustes.¹⁴

¹³ *L.t.C.*, art. 66-67; *R.t.a.*, art. 105, 107 (service intérieur); *R.t.a.*, art. 110-122 (service international).

¹⁴ *L.t.C.*, art. 66, 67.1-67.2, 71, 86, 172; *R.t.a.*, art. 113.1, 156.

140. En tant qu'entreprise fédérale, Air Canada est soumise à la compétence législative exclusive du Parlement en ce qui concerne les éléments vitaux de son entreprise, ce qui comprend les contrats de transport aérien.
141. La vente, le prix et les conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada ne sont pas accessoires à son entreprise fédérale. Elles font partie du contenu essentiel de l'entreprise aéronautique fédérale et sont régies exclusivement et exhaustivement par la *L.t.C.* et les règlements adoptés en vertu de cette loi.
142. La vente, le prix et les conditions d'utilisation de titres de transport aérien, que ce soit sous forme de billets d'avion individuels ou de Passes de vols, sont des maillons essentiels de l'aéronautique et de la navigation aérienne et relèvent du contenu minimum élémentaire et irréductible de la compétence fédérale en la matière et de l'exploitation des entreprises fédérales de transport aérien.
143. L'application des articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et des articles 79.1 à 79.6 du Règlement à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols entraverait cette compétence exclusive en y portant une atteinte grave et importante puisqu'elle aurait pour effet de faire obstacle à la vente de Passes de vols.
144. La vente, le prix et les conditions d'utilisation de titres de transport aérien, y compris sous forme de Passes de vols, sont intrinsèquement liés à la fourniture de services de transport aérien, donc au vol, et font par conséquent partie intégrante de l'entreprise aéronautique fédérale d'Air Canada.
145. Les conditions d'utilisation de billets d'avion, que ce soit sous la forme de billets d'avion individuels ou de Passes de vols, sont indiscutablement nécessaires à l'exploitation d'une entreprise fédérale de transport aérien, ce qui concerne exclusivement le Parlement.
146. Les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du Règlement font complètement abstraction des réalités propres au transport aérien, notamment de l'existence de périodes de haute et basse saison.
147. Ils ne se limitent pas à encadrer de simples modalités liées à la vente des Passes de vols afin de protéger les consommateurs, ils affectent un aspect vital et essentiel de la compétence fédérale sur l'aéronautique puisqu'ils remettent en question la possibilité même pour Air Canada de vendre des Passes de vols.
148. L'atteinte dont il est question constitue une entrave sur une activité relevant du cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique et de l'exploitation des entreprises fédérales de transport aérien, à savoir la vente, le prix et les conditions d'utilisation de billets d'avion sous forme de Passes de vols. L'effet préjudiciable des articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du Règlement est grave et important.

149. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caractéristique essentielle et distinctive des Passes de vols est la capacité de se procurer des titres de transport en utilisant des crédits prépayés à l'intérieur des paramètres géographiques et temporels prédéterminés.
150. Si les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du Règlement devaient s'appliquer à la vente de Passes de vols, ces dernières perdront cette caractéristique essentielle et distinctive et ainsi leur raison d'être.

B. LA DOCTRINE DE LA PRÉPONDÉRANCE FÉDÉRALE

151. Alternativement, les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du Règlement ne sont pas opérants à l'égard d'Air Canada en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada entraverait la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral régissant Air Canada, et plus particulièrement de la *L.t.C.* et des règlements adoptés en vertu de cette loi.
152. La *L.t.C.* et ses règlements visent la mise en place d'« un système de transport national compétitif et rentable ».
153. Ces dispositions visent la mise en place d'un système de transport aérien uniforme à travers le Canada afin que peu importe leur lieu de résidence, les passagers canadiens aient les mêmes principaux droits et obligations et que les principaux droits et responsabilités des transporteurs aériens à travers le Canada soient également constants, peu importe le lieu où leur siège social se trouve au Canada.
154. Les conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes sont réglementées au niveau fédéral en tant que tarif¹⁵.
155. En exigeant que les compagnies aériennes assurent la prestation de leurs services en conformité avec leurs tarifs dument déposés auprès de l'OTC¹⁶, le *R.t.a.* reconnaît que les conditions qui s'y trouvent constituent des obligations contractuelles relativement au transport de passagers.
156. En vertu du régime fédéral établi par la *L.t.C.* et ses règlements, Air Canada peut assurer la prestation de son service aérien via la vente de Passes de vols à utiliser pendant une période donnée.
157. En imposant des restrictions aux Passes de vols d'Air Canada, la *L.p.c.* viendrait ajouter des conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien non prévues dans les tarifs d'Air Canada (sur lesquels, comme mentionné ci-dessus, l'OTC a juridiction en vertu de la *L.t.C.*) ou dans la *L.t.C.* et ses règlements,

¹⁵ *L.t.C.*, art. 55-86.2.

¹⁶ *R.t.a.*, art. 110(4).

ce qui entraverait la réalisation de l'objet de la loi fédérale relativement à la prestation de services aériens.

158. En faisant en sorte que la vente de Passes de vols devienne inenvisageable, l'application des articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et des articles 79.1 à 79.6 du Règlement aux Passes de vols d'Air Canada est incompatible avec l'objet de la *L.t.C.*

C. LE POUVOIR LIMITÉ DE LÉGIFÉRER DES PROVINCES

159. Le pouvoir législatif des provinces et territoires canadiens est limité à leur province ou à leur territoire. Les lois adoptées par une province ou un territoire n'ont pas de portée extraterritoriale.
160. Dans la mesure où le Tribunal en venait à la conclusion que les Passes de vols sont des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* et que les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.*, de même que les articles 79.1 à 79.6 du Règlement, s'appliquent et sont opérants à l'égard d'Air Canada en ce qui concerne la vente, le prix et les conditions d'utilisation des Passes de vols, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux Passes de vols vendues aux membres du groupe qui résident au Québec.
161. La loi ontarienne s'appliquerait aux membres qui résident en Ontario, la loi de la Colombie-Britannique aux membres qui y résident, et ainsi de suite.
162. L'article 3117 C.c.Q. prévoit spécifiquement qu'en l'absence de désignation par les parties, comme en l'espèce, la loi applicable à un contrat de consommation est la loi de la résidence du consommateur.
163. Mis à part pour ce qui est du Règlement albertain sur les cartes-cadeaux, le Demandeur n'a pas allégué le droit applicable hors Québec.

VI. SUBSIDIAIREMENT, LA L.P.C. NE S'APPLIQUE PAS AUX MEMBRES DU GROUPE QUI NE RÉSIDENT PAS AU QUÉBEC, LA RÉCLAMATION POUR DOMMAGES PUNITIFS EST MAL FONDÉE ET LE RECouvreMENT COLLECTIF NE POURRAIT PAS ÊTRE ORDONNÉ

164. Dans la mesure où le Tribunal en venait à la conclusion que les Passes de vols sont des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.*, que les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du Règlement s'appliquent à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada et que ces dispositions sont opérantes à l'égard d'Air Canada, ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du Groupe qui ne résident pas au Québec, la réclamation en dommages punitifs est mal fondée et le recouvrement collectif ne pourrait pas être ordonné.

A. LA L.P.C. N'A PAS LA PORTÉE EXTRATERRITORIALE QUE LE DEMANDEUR LUI ACCORDE

165. Comme mentionné, la clause relative aux lois applicables qui se trouve aux pièces P-16 et P-17 vise les lois applicables à la navigation sur le site Web d'Air Canada, pas celles qui pourraient s'appliquer à l'achat et à l'utilisation de Passes de vols.
166. Les conditions applicables à l'achat et à l'utilisation des Passes de vols ne contiennent pas de disposition relative au choix de loi applicable, et les tarifs d'Air Canada non plus.
167. Si le Tribunal conclut que les Passes de vols sont des cartes prépayées au sens de la *L.p.c.* (ce qui est nié) et rejette les arguments constitutionnels d'Air Canada à l'effet que les dispositions de la *L.p.c.* du Règlement concernant les cartes prépayées ne s'appliquent pas à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada et ne sont pas opérantes à l'égard d'Air Canada, Air Canada soumet que la *L.p.c.* ne s'applique qu'aux membres du Groupe qui, lors de l'achat de leur Passe de vols, résidaient au Québec.
168. La *L.p.c.* n'a pas l'application extraterritoriale que le Demandeur lui confère.
169. La législation relative à la protection du consommateur adoptée par les autres provinces et territoires du Canada prévoit que c'est leur législation qui s'applique à leurs résidents.
170. L'article 3117 C.c.Q. abonde dans le même sens et prévoit qu'en l'absence de clause relative à la loi applicable, la loi de la résidence du consommateur s'applique.
171. En conséquence, la *L.p.c.* s'appliquerait uniquement aux membres qui résidaient au Québec au moment de l'achat de leur Passe de vols.
172. Par exemple, pour ce qui est des résidents de l'Alberta, les lois de cette province trouveraient application, dont le Règlement albertain sur les cartes-cadeaux.
173. Comme détaillé ci-dessus, les Passes de vols ne sont pas visées par le Règlement albertain sur les cartes-cadeaux.
174. Mis à part la loi applicable au Québec et en Alberta, la Demande ne contient pas d'allégation concernant la législation applicable en matière de cartes prépayées ou de cartes-cadeaux dans les autres provinces et territoires du Canada.

B. LA RÉCLAMATION POUR DOMMAGES PUNITIFS EST MAL FONDÉE

175. Les critères applicables à l'octroi de dommages punitifs ne sont pas satisfaits.

176. Air Canada n'a pas commis de faute intentionnelle, malveillante ou vexatoire, et sa conduite n'a pas été marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses obligations. Elle n'a pas fait preuve de laxisme, de passivité ou d'ignorance à l'égard des droits des voyageurs ou de ses propres obligations.
177. Qu'elle ait raison ou non sur le fond, elle croit de bonne foi que le traitement juridique des Passes de vols est différent de celui des cartes-Cadeaux et des eCartes-cadeaux et que les Passes de vols ne sont pas des « cartes prépayées ».
178. La Cour supérieure a d'ailleurs partagé cette certitude au stade de l'autorisation.
179. Air Canada croit également de bonne foi que les articles 187.1 à 187.5 de la *L.p.c.* et les articles 79.1 à 79.6 du Règlement ne s'appliquent pas à la vente, au prix et aux conditions d'utilisation des Passes de vols en raison de la doctrine constitutionnelle de l'exclusivité des compétences ou, subsidiairement, qu'elles ne sont pas opérantes à son égard en raison de la doctrine constitutionnelle de la prépondérance fédérale.
180. L'inclusion d'un paramètre temporel aux crédits de vol des Passes de vols, d'une clause précisant les frais à payer pour prolonger ce paramètre temporel et pour changer le nom d'un compagnon de voyage sur une Passe de vols est justifiée, notamment par le fait que c'est Air Canada qui assume le risque de fluctuations du prix des billets d'avion, ainsi que le risque de changements des taxes, frais et droits imposés par des tierces parties suite à la vente d'une Passe de vols.

C. LE RECouvreMENT COLLECTIF NE POURRAIT PAS ÊTRE ORDONNÉ

181. Outre la réclamation pour dommages punitifs, qui est mal fondée pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Demandeur réclame des dommages compensatoires, une réduction des obligations, l'annulation de l'achat de Passes de vols, des dommages moraux, et l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur ces montants¹⁷.
182. Dans la mesure où le Demandeur avait gain de cause, le recouvrement collectif ne pourrait pas être ordonné puisqu'il est impossible de calculer de façon suffisamment exacte le montant global des réclamations.
183. Le quantum des dommages auxquels les membres pourraient avoir le droit dépendra nécessairement des circonstances propres à chacun puisque les membres sont dans des situations distinctes, notamment quant au nombre de crédits de vol inutilisés, du paiement ou non d'un montant pour changer le nom de leur compagnon de voyage, et du paiement ou non d'un montant pour prolonger le paramètre temporel de leur Passe de vols.

¹⁷ Demande, paragr. 2, 54-55.

184. De plus, la détermination de la valeur des crédits de vol inutilisés, le cas échéant, ne peut pas se faire sur une base collective. Les crédits de vol n'ont pas de valeur monétaire, leur valeur est mesurable en fonction de la valeur d'un voyage, lequel varie selon la destination et fluctue constamment pour une même destination.
185. De multiples facteurs entrent en jeu dans la détermination de la valeur d'un crédit de vol, notamment compte tenu de la fluctuation des prix de vols, des taxes, frais et droits imposés par des tiers selon l'aéroport de départ, de correspondance et d'arrivée, de la fluctuation de ces frais, du moment de réservation, etc.
186. Ces particularités font en sorte qu'il serait impossible de calculer de façon suffisamment exacte le montant global de la présente action.

VII. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT DEVANT ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

187. Considérant ce qui précède, Air Canada soumet que le Tribunal doit répondre comme suit aux principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

APPLICATION DE LA L.P.C.

- 1) La *L.p.c.* est-elle une loi d'ordre public applicable à tous les commerçants situés au Québec?

Réponse : Sous réserve des arguments constitutionnels pouvant s'appliquer, comme c'est le cas en l'espèce, la *L.p.c.* est une loi d'ordre public.

- 2) Étant donné qu'Air Canada a son siège social et est domiciliée dans la province de Québec, la *L.p.c.* régit-elle également la conduite et/ou les transactions d'Air Canada lors de transactions à distance via Internet avec un consommateur résidant à l'extérieur du Québec?

Réponse : Non.

- 3) Si la réponse à la question 2 est « Non », la *L.p.c.* s'applique-t-elle en vertu de la clause de choix de loi applicable au Québec dans les conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada? (pour les membres du groupe avant le 23 février 2016 qui résidaient à l'extérieur du Québec)

Réponse : Non. Les conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada ne sont pas pertinentes pour les fins de la présente action collective.

- 4) Subsidiairement, si la réponse à la question 2 est « Non », alors pour les membres du groupe à compter du 23 février 2016 qui résident à l'extérieur du Québec, en vertu de la disposition sur le choix de la loi de l'Alberta

(par. 21 de l'*Application for Authorization*) et de l'application de l'article 3117 C.c.Q., Air Canada a-t-elle commis une faute contractuelle en vertu de l'article 1458 C.c.Q. en :

- a) vendant la Passe de vols pour consommateurs d'Air Canada, qui est une « *prepaid purchase card* » en vertu de l'article 1 du *Gift Card Regulation, Alta Reg 146/2008*? et
- b) imposant des frais et des dates d'expiration aux articles 203 de la loi ci-dessus?

Réponse : Non. D'une part, la disposition sur le choix de la loi de l'Alberta dans les conditions d'utilisation du site Web d'Air Canada n'est pas pertinente pour les fins de la présente action collective. D'autre part, les Passes de vols d'Air Canada ne sont pas visées par le *Gift Card Regulation, Alta Reg. 146/2008* de l'Alberta.

QUESTIONS RELATIVES AUX CARTES PRÉPAYÉES EN VERTU DE LA L.P.C.

- 5) La Passe de vols pour consommateurs d'Air Canada est-elle une « carte prépayée » au sens de l'art. 187 de la *L.p.c.*?

Réponse : Non.

- 6) Si la Passe de vols pour consommateurs d'Air Canada est une « carte prépayée » :
 - a) La date d'expiration de la Passe de vols pour consommateurs d'Air Canada est-elle contraire à l'art. 187.3 de la *L.p.c.*?
 - b) Est-ce que les frais pour une prolongation de la date d'expiration de la Passe de vols pour consommateurs d'Air Canada sont des frais pour l'utilisation d'une carte prépayée contrairement à l'art. 187.4 de la *L.p.c.*?
 - c) Est-ce que les frais pour le changement du nom d'un compagnon de voyage pour la Passe de vols pour consommateurs d'Air Canada sont des frais pour l'utilisation d'une carte prépayée contrairement à l'art. 187.4 de la *L.p.c.*?

Réponse : Comme la réponse à la question 5 est « Non », le Tribunal n'a pas à répondre à ces questions.

QUESTIONS SUR LES REMÈDES

- 7) La présomption absolue de préjudice s'applique-t-elle aux réclamations des membres du groupe?

Réponse : Non.

- 8) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires (ou à une réduction des obligations) d'Air Canada, consistant en :
- a) une somme monétaire équivalant à la valeur des crédits de Passe de vols pour consommateurs qui ont été cédés au profit d'Air Canada;
 - b) une somme monétaire équivalant aux frais de prolongation payés pour prolonger l'expiration de la Passe de vols pour consommateurs; et/ou
 - c) une somme monétaire équivalant aux frais de changement de nom du compagnon payés pour l'utilisation de la Passe de vols pour consommateurs?

Réponse : Non.

- 9) Les membres du groupe ont-ils droit à l'un ou à tous les remèdes suivants eu égard à la pratique d'Air Canada d'imposer une date d'expiration sur leur Passe de vols pour consommateurs :
- a) réduction des obligations de chaque membre du groupe;
 - b) résilier ou annuler l'achat ou les achats de Passe(s) de vols pour consommateurs du membre du groupe;
 - c) accorder des dommages-intérêts compensatoires à chaque membre du groupe; et/ou
 - d) accorder des dommages-intérêts moraux, y compris des dommages-intérêts pour inconvénients, à chaque membre du groupe?

Réponse : Non.

- 10) La conduite d'Air Canada fait-elle preuve de laxisme, de passivité ou de l'ignorance à l'égard des droits des consommateurs et de leurs propres obligations en vertu des lois sur la protection des consommateurs de sorte que des dommages punitifs soient justifiés? Si oui, quel doit en être le quantum?

Réponse : Non.

- 11) Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus au C.c.Q. sur les montants ci-dessus, à compter de la date initiale d'achat de leur(s) Passe(s) de vols pour consommateurs?

Réponse : Non.

VIII. CONCLUSION

188. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Défense d'Air Canada;

REJETER la Demande introductive d'instance (*Originating Application*);

DÉCLARER que les articles 187.1 à 187.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et des articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 sont constitutionnellement inapplicables ou, subsidiairement, inopérants à l'égard de la vente, du prix et des conditions d'utilisation des Passes de vols d'Air Canada;

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTREAL, le 8 septembre 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse
Air Canada

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2012

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000883-179

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉFENSE

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2012